

29 SEP. 2026

Arrêté interpréfectoral du
portant ouverture d'une enquête publique complémentaire de régularisation relative à
l'autorisation environnementale du parc éolien de La Vialette
sur les communes de Dourgne et Massaguel

Le préfet du Tarn,
Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;
- Vu** le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 novembre 2019 par la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine, 30900 NÎMES, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs sur les communes de Dourgne et Massaguel ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique organisée du 5 septembre au 17 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Tarn du 11 mai 2023 portant autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien de La Vialette sur les communes de Dourgne et Massaguel par la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE ;
- Vu** l'arrêt avant dire droit n° 23TL02300 rendu le 18 juin 2026 par la cour administrative d'appel de Toulouse ;
- Vu** la décision n° E23000105 / 31 du 4 septembre 2026 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur François Manteau en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian Lasserre en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** le dossier complet destiné à être soumis à l'enquête publique complémentaire, comprenant notamment l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie du 2 juillet 2021, la réponse écrite du pétitionnaire du 18 février 2022 et les avis du conseil national de la protection de la nature des 3 août 2021 et 24 mars 2022 ;
- Vu** la concertation conduite avec le commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Considérant que, par son arrêt du 18 juin 2026, la cour administrative d'appel de Toulouse a jugé que le dossier soumis à l'enquête publique initiale était incomplet en raison de l'absence de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie du 2 juillet 2021, de la réponse écrite du pétitionnaire du 18 février 2022 à cet avis et des avis du conseil national de la protection de la nature des 3 août 2021 et 24 mars 2022 ;

Considérant que cette omission a nui à l'information complète de l'ensemble des personnes intéressées par le projet et a ainsi vicié la procédure d'enquête publique ;

Considérant que la cour a sursis à statuer, sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, afin de permettre la régularisation de ce vice par la délivrance d'une autorisation environnementale modificative après soumission d'un dossier complet à une enquête publique complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir au public une information complète et une participation effective sur la portée des quatre documents précités et sur leurs conséquences éventuelles pour l'appréciation du projet autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

Article 1er : Objet, ouverture, durée et siège de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique complémentaire de régularisation relative à l'autorisation environnementale accordée à la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 pour l'exploitation du parc éolien de La Vialette.

Cette enquête, organisée en exécution de l'arrêt n° 23TL02300 de la cour administrative d'appel de Toulouse du 18 juin 2026 et sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, a pour objet de soumettre au public un dossier complet comportant notamment les documents qui ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête initiale :

- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie du 2 juillet 2021 ;
- la réponse écrite de la société pétitionnaire du 18 février 2022 à cet avis ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature du 3 août 2021 ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature du 24 mars 2022.

Le public est invité à présenter ses observations et propositions sur ces documents, leur portée et leurs conséquences éventuelles pour l'appréciation du projet et de ses incidences environnementales.

L'enquête est ouverte pendant une durée d'un mois, du lundi 26 octobre 2026 à 9 h au vendredi 27 novembre 2026 à 17 h.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Dourgne, 1 place Jean-Bugis, 81110 Dourgne.

Le projet autorisé comprend huit aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 125 mètres en bout de pale, d'une puissance totale comprise entre 17,60 MW et 18,80 MW, implantés sur les communes de Dourgne et Massaguel, ainsi que deux postes de livraison situés à Dourgne et Arfons.

Toute information relative au projet peut être demandée à la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE, 27 quai de la Fontaine, 30900 NÎMES, téléphone : 07 43 36 80 06, courriel : sarah.matray@vsb.energy

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000105 / 31 du 4 septembre 2026 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur François Manteau en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian Lasserre en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les informations relatives à l'organisation de l'enquête est publié aux frais du responsable du projet :

1. par les services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Tarn et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
2. par voie d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes d'Arfons, Cahuzac, Cuxac-Cabardès, Dourgne, Escoussens, Labruguière, Lacombe, Lagardiolle, Laprade,

Massaguel, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saissac, Sorèze et Verdalle, à la diligence des maires. Les maires adressent au préfet du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité ;

3. par voie d'affichage par la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE, dans les mêmes délais et pendant la même durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches sont visibles et lisibles depuis les voies publiques et sont conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 précité.

4. sur le registre dématérialisé accessible sur la plateforme dédiée à l'enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7679/>

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- en version papier, en mairies de Dourgne et de Massaguel, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7679/>
- gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les mairies de Dourgne et de Massaguel, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du bureau de l'environnement et des affaires foncières de la préfecture du Tarn, place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex 09.

Article 5 : Modalités de présentation des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

Registre papier :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et mis à la disposition du public en mairies de DOURGNE et MASSAGUEL, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Registre numérique :

- par voie électronique, adressé au commissaire enquêteur, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7679/>

Seules les observations reçues pendant la période comprise entre le lundi 26 octobre 2026 à 9 h et le vendredi 27 novembre 2026 à 17 h. sont prises en compte.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public dans les mairies de Dourgne et de Massaguel selon le calendrier suivant :

Lieu	Date	Horaires
Mairie de Massaguel	Lundi 26 octobre 2026	9 h – 12 h
Mairie de Dourgne	Lundi 26 octobre 2026	14 h – 17 h
Mairie de Massaguel	Mercredi 4 novembre 2026	9 h – 12 h
Mairie de Dourgne	Mercredi 4 novembre 2026	14 h – 17 h
Mairie de Massaguel	Lundi 16 novembre 2026	9 h – 12 h
Mairie de Dourgne	Lundi 16 novembre 2026	14 h – 17 h
Mairie de Massaguel	Vendredi 27 novembre 2026	9 h – 12 h
Mairie de Dourgne	Vendredi 27 novembre 2026	14 h – 17 h

Article 7 : Prolongation de l'enquête

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée prise après information des préfets du Tarn et de l'Aude, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. Sa décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, par affichage et par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées sur la régularisation de l'autorisation environnementale, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmet au préfet du Tarn, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres et pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Il en adresse simultanément une copie au président du tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Dès leur réception, le préfet du Tarn adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE ainsi qu'aux mairies de Dourgne et de Massaguel, où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture du Tarn publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet : www.tarn.gouv.fr, et les tient à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet du Tarn statue, au vu du dossier complet, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur la délivrance d'une autorisation environnementale modificative destinée à régulariser le vice identifié par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse du 18 juin 2026.

La mesure de régularisation est notifiée à la cour administrative d'appel de Toulouse dans le cadre de l'instance n° 23TL02300.

Article 11 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes d'Arfons, Cahuzac, Cuxac-Cabardès, Dourgne, Escoussens, Labruguière, Lacombe, Lagardiolle, Laprade, Massaguel, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saissac, Sorèze et Verdalle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, au président du tribunal administratif de Toulouse et au président de la cour administrative d'appel de Toulouse.

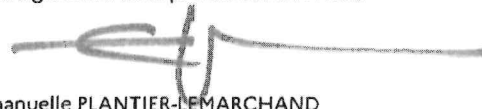
Fait à Castres, le **29 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND